

Bureau du 6 juin 2005

Décision n° B-2005-3292

objet : **Stations d'épuration, de relèvement et ouvrages hydrauliques - Travaux d'électromécanique et d'automatisme - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau, une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Les stations d'épuration et de relèvement et les ouvrages hydrauliques d'assainissement nécessitent des interventions sur des installations en service, des travaux et des réparations sur les équipements électromécaniques, des adaptations d'automatismes liées au process de traitement.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des travaux à réaliser dans les stations d'épuration, de relèvement et les ouvrages hydrauliques en matière d'électromécanique et d'automatisme.

Les prestations font l'objet de deux lots suivants qui seront attribués séparément à une entreprise seule ou à groupement solidaire :

- lot n° 1 : rive droite du Rhône,
- lot n° 2 : rive gauche du Rhône.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Chaque lot comporterait un engagement de commande de :

- lot n° 1 : 75 000 € HT minimum et 300 000 € HT maximum,
- lot n° 2 : 50 000 € HT minimum et 200 000 € HT maximum ;

Vu ledit dossier de consultation des entreprises ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - le lancement de l'opération,
- b) - le dossier de consultation des entreprises.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2006, 2007, 2008 et 2009 - sections d'investissement et de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,